



Plan de prévention des risques technologiques

Société FINAGAZ

Communes de Fenouillet et Saint-Alban

5. Recommandations

Version enquête publique 2017

Approuvé par arrêté préfectoral du :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

**Direction départementale des territoires de
Haute-Garonne**
Service risques et Gestion de crise
Unité prévention des risques

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Occitanie**
Direction risques industriels
Département risques accidentels

RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. Pour les biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, pour lesquels les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les niveaux de protection requis dépasseraient les limites fixées à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, il est recommandé d'engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression ou thermiques tels que définis au titre IV « Mesure de protection des populations » du règlement de PPRT.

2. Utilisation ou exploitation du sol

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

3. Infrastructures

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrages d'étudier les solutions permettant de réduire la vulnérabilité des infrastructures existantes notamment le nombre de personnes exposées aux risques technologiques circulant sur ces infrastructures.

Pour la partie RD820 inscrite dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé que la signalisation prescrite au chapitre IV.4 du règlement soit de type dynamique et reliée à un dispositif de crise permettant d'informer les usagers dès l'alerte passée par l'exploitant à l'origine du risque.